

505 LAMO 1/10

4210

(1961)

A

Rémunération du personnel  
des grands ateliers -  
Suppression des échelles A à E et FA à FD

C.D.	3. 9.40	30	Qu. div. a)
C.A.	18. 9.40	30	IIbis

Rémunération du personnel des grands ateliers - suppression des échelles A à E et FA à FD -

18 septembre 1940

4210

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration

du 18 septembre 1940

-----

QU. Ibis - Compte rendu de la  
délégation de pouvoirs donnée par  
le Conseil d'Administration dans  
sa séance du 1er septembre 1939.

P. 30

M. LE PRESIDENT rappelle qu'il a été distribué aux  
membres du Conseil un compte rendu des affaires qui ont été  
régées en vertu de la délégation de pouvoirs donnée par le  
Conseil d'Administration dans sa séance du 1er septembre 1939.

Ce compte rendu est le suivant :

- Conditions de rémunération des agents des grands ateliers.

Le Comité a décidé de supprimer les échelles A à E et FA  
à FD et de placer les agents qui y appartenaient sur les échelles  
a à e et Fa à Fd, dont les échelons de traitement sont sensible-  
ment équivalents.

Cette mesure, qui a reçu l'accord des organisations les plus  
représentatives du personnel, entrera en vigueur le 1er octobre  
1940.

3 septembre 1940

4210

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction  
du 3 septembre 1940

-----

QU. XIII -- Questions diverses

a) Conditions de rémunération des agents  
des grands ateliers (compte rendu)

P.V. COURT

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

STENO p. 30

M. GRIMPET. -- Ce compte rendu appelle-t-il des observations ?

M. LE BONSRAIS. -- La question n'avait pas pu être réglée jusqu'ici. C'est une mesure heureuse.

M. GRIMPET. -- Le Comité prend acte du compte rendu.

En vue de la séance  
du Comité de Direction  
du 3 septembre 1940

-----

(Questions diverses)

3 Septembre 1940

2 septembre 1940.

SOCIETE NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

----

COMPTE RENDU AU COMITE DE DIRECTION

-----

Lors de l'établissement du statut de 1920 et des conditions de rémunération, les agents des grands ateliers furent soumis à un régime particulier de salaires et de congés.

Leur salaire était fixé à la journée suivant des échelles indicées A à E pour le personnel masculin et FA à FD pour le personnel féminin; ils chômaient les dimanches et fêtes, avaient droit à un nombre de jours ouvrables de congé égal à celui des agents appartenant à des Services chômant les dimanches et fêtes et en outre au paiement de trois journées supplémentaires par an.

Lors des modifications de la réglementation du travail, les salaires journaliers de ces agents ont été modifiés de façon que leur rémunération varie de la même façon que celle des autres agents. Ces modifications des salaires journaliers ont provoqué, à chaque modification de la réglementation du travail et notamment lors de la mise en vigueur du décret du 12 novembre 1938, des contestations avec le personnel concernant les taux nouveaux à établir.

Les instructions récemment adressées aux Services pour l'application d'une durée de travail correspondant à 2.408 heures par an ont fait disparaître la différence de durée de travail qui existait entre les agents appartenant à des Services ne chômant pas les dimanches et fêtes et celle des autres agents.

Dans ces conditions il y a lieu de faire disparaître les échelles A à E et FA à FD en plaçant les agents qui y appartenaient sur les échelles a à e, Fa à Fd dont les échelons de traitement sont sensiblement équivalents.

Cette mesure qui intéresse 35.000 agents sera prise à la date du 1er octobre 1940; la Fédération Nationale des agents de chemins de fer que nous avons consultée est d'accord sur cette

.....

réforme; en même temps sera notifié aux agents des grands ateliers le tableau de service de la période du 1er octobre 1940 au 30 septembre 1941 lequel, conformément à l'Instruction Générale n°5 - Série Personnel, Matériel et Traction du 1er août 1940, comporte 2.408 heures de travail effectif.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.